



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE
L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES
PYROTECHNIQUES**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-1 et suivants, R. 2352-89 et suivants, R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans la Marne ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles et à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant de la mise en place de mesure de sécurité renforcées ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion des rassemblements de personnes, l'utilisation des pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victime ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les festivités du 14 juillet, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du lundi 13 juillet 2020 à 6 h au mercredi 15 juillet 2020 à 6 h.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C2, F2, C3 et C4, F4 sont interdits aux mineurs.

ARTICLE 4 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements d'Épernay et Vitry-le-François, et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Reims et Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6/07/2020

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

